BIENS

DES ÉMIGRÉS.

Nismes, 29 Avril 1792,
l'an 4.^e de la Liberté.

29 IV 92

VOUS avez reçu, MESSIEURS, par M. le Procureur-Syndic de votre District, la Loi du 8 avril 1792, relative aux biens des Émigrés, et vous avez dû en ordonner la publication et l'affiche. Je m'empresse de fixer particulièrement votre attention sur les devoirs que cette Loi vous impose, et que votre Patriotisme doit vous exciter à remplir avec la plus grande célérité possible.

L'article VII porte : » Dans un mois, à compter de la promulgation du présent Décret, chaque Municipalité enverra au Directoire de son District, l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le Département, ainsi que des rentes, prestations et autres redevances qui leur sont dues. Le Directoire de District fera passer sur le champ ces états, au Département, avec son avis.

Case folio FRC 9831 no. 35

Vous voyez, MESSIEURS, que les premières opérations relatives au séquestre des biens des Émigrés, vous appartiennent spécialement, et que la Loi ne peut avoir son effet que lorsque vous les aurez remplies. Vous devez donc vous occuper, sur le champ, de dresser un état de tous les biens quelconques situés dans le territoire de votre Commune, appartenant à des personnes que vous ne saurez pas être domiciliées actuellement dans le Département, et qui même seront seulement présumées avoir émigré.

Cet état doit contenir, 1.° les noms et professions des propriétaires, possesseurs ou usufruitiers absens du Département, et présumés émigrés, et ils doivent être énoncés d'une manière bien distincte, afin qu'il ne puisse pas arriver d'équivoque; 2.° la désignation détaillée des biens-immeubles situés dans votre Commune, appartenant à ces Particuliers, ainsi que des rentes, prestations et autres redevances qui leur sont dues; 3.° l'énonciation si ces biens sont affermés et à qui : la matrice de rôle de la Contribution foncière et les anciens compoix vous donneront tous les moyens nécessaires de vous procurer à cet égard des renseignemens faciles et surs; 4.° enfin, vous énoncerez si les personnes présumées émigrées possèdent dans votre Municipalité des biens mobiliers, et en quel lieu ils sont placés.

Dès que cet état sera dressé, vous le certifierez, et vous le ferez

MM. les Maire et Officiers Municipaux d

parvenir au Directoire de votre District. Vous observerez, MESSIEURS, que vous n'avez, pour accomplir ces dispositions, que le délai d'un mois depuis la promulgation que vous avez faite de la Loi du 8 avril. Il faut donc vous en occuper en toute diligence. Vous pourrez seulement, si vous vous apercevez, par la suite, avoir oublié quelque objet, ou s'il se fait de nouvelles émigrations, dresser des supplémens, dans la même forme que le premier état, et vous aurez soin de les adresser à mesure au Directoire de votre District.

C'est sur le vu de ces états, que le Directoire du Département dressera dans le mois suivant, d'après l'avis du District, la liste des biens qui devront être mis en séquestre. Vous y aurez compris tous les Particuliers absens du Département ; mais le Directoire aura soin d'en retrancher ceux qui lui auront fourni, en bonne forme, la preuve de leur résidence en France depuis six mois. De cette manière, nul ne pourra se soustraire à la Loi, ni en subir injustement les effets.

Il est un autre objet, MESSIEURS, qui est confié à vos soins et qui doit exciter toute votre surveillance ; ce sont les certificats de résidence que vous pouvez être dans le cas de délivrer aux Citoyens, qui font leur habitation actuelle dans le Département du Gard, et dont les biens sont situés dans d'autres Départemens du Royaume.

Ces certificats doivent constater que les particuliers qui les obtiennent, résident *actuellement et habituellement* depuis six mois dans le Royaume ; vous devez en faire afficher sur le champ une copie collationnée ; ils seront délivrés gratuitement ; mais il sera payé à votre secrétaire par l'administration des Domaines séquestrés, dix sous pour chaque certificat, compris le papier et le timbre. Il sera nécessaire, à cet effet, que vous teniez un registre où ils seront consignés exactement.

N'oubliez pas, MESSIEURS, que vous seriez responsables des sommes qui seroient induement payées sur des certificats de résidence que vous auriez donnés sans vous être procuré l'attestation de deux Citoyens actifs domiciliés ; et prenez garde soigneusement à ce qu'on ne vous en impose pas, par des attestations mendiées et indignes de foi. C'est une fraude que des particuliers émigrés cherchent déjà à faire commettre.

Vous savez que les biens des Émigrés sont sous la surveillance des Corps Administratifs. Ainsi, en attendant que les Régisseurs Nationaux de l'enrégistrement, domaines et droits réunis, aient pu en prendre l'administration, que les listes des immeubles soient dressées par le Directoire du Département, que les inventaires des meubles aient

été faits par des Commissaires, vous devez veiller à leur conservation. Ce devoir est d'autant plus impérieux, que si les particuliers absens du Département sont cependant dans le Royaume, ils ont droit par cela même à une protection spéciale, et que s'ils ont émigré, leurs biens répondront à la Nation des frais de la guerre qu'elle entreprend pour conserver sa liberté.

Développez, MESSIEURS, dans l'exécution de cette Loi, la surveillance la plus active; faites-la triompher de tous les obstacles. Il faut qu'elle frappe de toute sa rigueur, ces Citoyens qui ont fui leur Patrie, lorsqu'elle réclamoit et leur présence et leurs secours, et ces pervers qui ont tourné contre elle des armes sacriléges. Mais la sévérité ne sera juste, elle ne sera efficace, elle ne sera sur-tout profitable à la Nation, que lorsqu'elle sera conforme à la Loi. C'est donc à l'exécution précise et active de la Loi, que nous devons tous nous appliquer.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC
du Département du Gard.

f 21